

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.303 du 14 février 2001

A.91.249/VI-15.499

En cause : **MONSEUR** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par Olivier MONSEUR qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège, en tant qu'elle le désigne pour "10/10ème" d'horaire pour l'année scolaire 1999-2000 et rapporte implicitement ses décisions des 15 janvier 1998 et 8 juillet 1999 qui l'avaient désigné, à concurrence de "12/19ème" puis de "8/19ème" d'horaire, en qualité de maître-assistant en langues germaniques pour une durée indéterminée, et en tant que, pour autant que de besoin, elle désigne Michèle YPERMAN en qualité de maître-assistant en langues étrangères pour une durée indéterminée dans un emploi vacant à concurrence de "1/10ème" d'horaire;

Vu l'arrêt n° 89.584 du 11 septembre 2000 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée "dans la mesure où elle met fin à la désignation à durée indéterminée (du requérant) à concurrence 8/19 heures/semaine (...) en vertu de la décision précitée du 8 juillet 1999" et réserve les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 12 octobre 2000 le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège a décidé de retirer la décision attaquée du 23 décembre 1999; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.